

3003 Berne, le 4 mai 2007

---

## **Aérodrome de Lausanne-La Blécherette**

Règlement d'exploitation du 17 août 2005

Approbation de modifications

**Demande de**

**L'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA**

**Décision**

---

31-06-4067'LBL/ pog

# 1 EN FAIT

---

## 1.1 Du contexte

L'aérodrome de Lausanne-La Blécherette est exploité par l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA (ARLB) en vertu d'une concession d'exploitation renouvelée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de trente ans.

Le règlement d'exploitation actuellement en vigueur sur l'aérodrome de Lausanne date du 17 juillet 1991. Par décision du 17 août 2005, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) s'est néanmoins prononcé sur un nouveau règlement d'exploitation qui tenait compte de la modernisation des installations aéroportuaires et des améliorations tendant à diminuer la charge sonore. Cela étant, cette décision a été portée devant la Commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement<sup>1</sup> par les Communes de Jouxens-Mézery, Morrens et Romanel-sur-Lausanne en date du 19 septembre 2005.

Conscientes des enjeux et des conséquences qui découlent de l'adoption d'un nouveau règlement, l'exploitante et les communes recourantes ont requis la suspension de la procédure de recours susmentionnée dans le but de trouver une solution adéquate qui tienne compte des intérêts et préoccupations des différentes parties.

C'est dans ces conditions que les Communes de Jouxens-Mézery, Morrens et Romanel-sur-Lausanne d'une part et l'Aéroport région Lausanne « La Blécherette » SA (ARLB SA) d'autre part ont signé une convention en date du 14 novembre 2006 visant le retrait du recours pendant par-devant le Tribunal administratif fédéral moyennant plusieurs modifications du règlement d'exploitation adopté par l'office le 17 août 2005.

## 1.2 De la demande

Le 30 novembre 2006, l'exploitante, par l'intermédiaire de son mandataire, a finalement déposé une demande de modification du règlement d'exploitation auprès de l'OFAC. Celle-ci reflète l'accord intervenu entre les parties, et comprend les documents suivants :

- Demande d'approbation du règlement d'exploitation du 30 novembre 2006 formée par le conseil de l'exploitante ;
- Un projet de règlement d'exploitation ;
- Convention du 14 novembre 2006 signée par les Communes de Jouxens-Mézery, Morrens et Romanel et l'Aéroport région Lausanne « La Blécherette » SA (ARLB SA).

Comme le mentionne la demande susvisée, l'essentiel des articles du règlement d'exploitation approuvé en 2005 demeurent inchangés, raison pour laquelle il y a lieu, en tant que de besoin, de se référer aux éléments qui composaient la demande de 2003 :

- Lettre de la demande du 12 décembre 2003 ;
- Projet de règlement d'exploitation du 12 décembre 2003 ;
- Rapport d'enquête préliminaire sur l'environnement du 5 décembre 2003 ;

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, Tribunal administratif fédéral (TAF), Cour I.

- Rapport « courbes d'exposition au bruit » du 11 novembre 2003 ;
- Plan des courbes de bruit du 5 novembre 2003 ;
- Rapport sur les mesures de compensation écologique du 2 juillet 2004.

Pour l'essentiel, la requête de l'ARLB du 30 novembre 2006 tend à définir dans le règlement d'exploitation des catégories précises de dérogations admissibles à l'horaire d'ouverture de l'aérodrome suivant la nature du vol, des restrictions étendues des décollages pour l'écologie, les tours de pistes et les vols de tourisme, ainsi que le déplacement de 10° vers l'ouest de la trajectoire suggérée au départ de la piste 36.

### **1.3 De l'instruction**

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile.

Le 22 décembre 2006, ledit office a informé le Canton de Vaud, de même que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) de ce que la demande ne ferait l'objet que d'une instruction interne à l'office. Conformément à la pratique de ce dernier, la demande n'a pas été publiée, ni mise à l'enquête. Aucun avis formel n'a été requis. Le même jour, l'office a également informé les conseils de l'intimée et des recourantes de ce qui précède.

La procédure d'instruction s'est achevée le 27 mars 2007 à la réception du dernier préavis interne.

## 2 CONSIDERANTS

---

### 2.1 A la forme

En vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), l'autorité examine d'office si elle est compétente.

Au sens de l'art. 36c al. 1 et 3 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'exploitant doit édicter un règlement d'exploitation qui doit être soumis à l'OFAC pour approbation. Dans le cas d'espèce, la demande formée par l'exploitante concerne le règlement d'exploitation, et a été correctement adressée à l'OFAC, autorité compétente en la matière.

Conformément à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), la demande doit comporter un projet de modification du règlement avec motifs et commentaires, de même qu'une description des effets de la modification sur l'exploitation, l'aménagement du territoire et l'environnement. Force est de constater que les documents fournis par l'exploitante sont complets en tant qu'ils reflètent l'accord intervenu entre celle-ci et les recourantes. Au surplus, la demande renvoie expressément aux éléments qui ont permis à l'OFAC de se déterminer dans le cadre de la décision d'approbation du règlement d'exploitation du 17 août 2005.

S'agissant enfin de la procédure à suivre, elle est régie aux arts. 4ss OSIA. De plus, il appert que la consultation du canton concerné n'est pas nécessaire lorsque la modification du règlement n'induit pas d'augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit (art. 36d LA). En l'occurrence, les modifications réclamées ne produisent pas une telle augmentation car elles ont pour but de limiter l'exploitation de l'aérodrome.

### 2.2 Au fond

#### 2.2.1 Des conditions d'approbation

L'article 36c al. 2 LA, précisé par l'art. 23 OSIA, prévoit que « le règlement d'exploitation fixe les modalités concrètes de l'exploitation telle qu'elle résulte du plan sectoriel *Infrastructure aéronautique*, [et] de la concession d'exploitation (...); le règlement d'exploitation doit notamment définir : a. l'organisation de l'aérodrome ; b. les procédures d'approche et de départ ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aérodrome ».

Il revient à l'OFAC de s'assurer notamment du respect des normes aéronautiques. A cet égard, l'art. 25 OSIA énonce que les modifications du règlement d'exploitation sont approuvées lorsque :

« (...) »

- a. le contenu répond aux objectifs et aux exigences du PSIA ;
- b. les conditions mises à l'octroi de la concession d'exploitation (...) sont remplies ;
- c. les exigences spécifiques à l'aviation ainsi que les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage sont respectées ;
- d. le cadastre de l'exposition au bruit peut être établi ;
- e. (...) les plans des zones de sécurité ont été mis à l'enquête publique (...) ».

## **2.2.2 De la détermination de l'OFAC**

### *2.2.2.1 Justification du projet*

La demande de modification du règlement d'exploitation s'inscrit dans le cadre du règlement à l'amiable du différent qui oppose trois communes à l'exploitante, consécutivement à la décision de l'OFAC du 17 août 2005. Cela étant, les nouveaux articles du règlement apporte quelques changements dont les implications opérationnelles apparaissent raisonnables pour l'aérodrome et son exploitante. Dans le même temps, l'évolution du règlement d'exploitation tend à répondre aux préoccupations des riverains.

### *2.2.2.2 Objectifs et exigences du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation Lausanne-La Blécherette a été adoptée par le Conseil fédéral le 18 août 2004 et tient compte des dispositions du règlement d'exploitation approuvé en 2005. Les modifications prévues dudit règlement n'impliquent pas de changement de la fiche car elles s'inscrivent à tous les égards dans le cadre de cette dernière. De plus, il est démontré que les nouvelles dispositions réglementaires sont sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Le présent projet n'entraîne donc aucune conséquence sur les éléments déterminants du PSIA.

### *2.2.2.3 Renouvellement de la concession d'exploitation*

Par décision du DETEC, la concession d'exploitation a été renouvelée à l'ARLB le 1<sup>er</sup> janvier dernier pour une période de trente ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours. Dans ces conditions, point n'est besoin de longues explications pour se convaincre que la situation qui prévalait au moment de l'examen du renouvellement n'a pas changé depuis lors, de sorte qu'après un examen abstrait de la concession, l'office considère que les conditions fixées au renouvellement de celle-ci sont toujours remplies.

### *2.2.2.4 Exigences spécifiques à l'aviation et les exigences techniques*

L'art. 3 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 10 et 14<sup>2</sup> de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago ; RS 0.748.0) directement applicables aux aérodromes, tout comme les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation. Afin de tenir compte de l'évolution de la politique aéronautique en matière de surveillance dans la mise en place des mesures de sûreté, il importe que la responsabilité à l'égard du développement de ces mesures sur la place soit mentionnée dans l'annexe 1 du règlement (organisation de l'aérodrome).

Par ailleurs, les principales dispositions du règlement d'exploitation devront être publiées dans l'AIP dès l'entrée en force de la présente décision.

---

<sup>2</sup> Les annexes ne sont pas publiées au recueil officiel mais peuvent être directement consultées à l'OFAC.

Au demeurant, les services compétents ont conclu que le projet était conforme aux normes aéronautiques. Il faut néanmoins rappeler que les exigences en matière d'aviation et techniques issues de la décision du 17 août 2005 devront être respectées lorsque celle-ci entrera en force, sous réserve des dispositions en ce sens qui auraient été prises dans l'intervalle par l'exploitante.

#### *2.2.2.5 Exigences qui découlent de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

A l'occasion de la détermination de la procédure à suivre, l'OFAC a considéré que les changements réglementaires n'engendrent pas d'effets spécifiques sur l'environnement la nature ou le paysage, de sorte que la décision n'est pas assortie de charges particulières. Au surplus, le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

Cela étant, il existe une étroite connexité entre la décision contestée et la présente puisque celle-ci entend modifier certaines dispositions de celle-là, quand bien même le règlement d'exploitation de 2005 n'est pas entré en force du fait du recours. De nombreux éléments évoqués ou démontrés dans le cadre de la première décision sont donc toujours d'actualité.

Dans ces conditions, l'OFAC se réfère expressément aux explications utiles du chapitre 2.2.5 de la décision du 17 août 2005 relatif à la protection de l'environnement, de la nature et invite l'exploitante à s'y rapporter en tant que de besoin.

#### *2.2.2.6 Cadastre d'exposition au bruit*

Le règlement d'exploitation est approuvé lorsque le cadastre d'exposition au bruit peut être établi. En l'espèce, toutes les données nécessaires à l'établissement du cadastre ont été présentées dans le cadre de la demande déposée en 2003, de sorte que le cadastre d'exposition au bruit peut être établi. Les présentes modifications du règlement d'exploitation ne changent rien.

#### *2.2.2.7 Plan de zones de sécurité*

Le règlement d'exploitation est approuvé lorsque les plans de zones de sécurité ont été mis à l'enquête publique. En l'espèce, le plan de zone de sécurité de l'aéroport de Lausanne, datant de mars 1981, n'est pas touché par l'objet de la présente décision. Il n'a pas à être adapté.

### **2.2.3 Conclusion**

L'analyse matérielle de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la modification du règlement d'exploitation du 17 août 2005 contreviendrait aux dispositions pertinentes de la législation. Elle est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation, sous réserve des exigences susmentionnées, ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Dans ce contexte, il est important de rappeler que la présente décision ne tend qu'à l'approbation de modifications du règlement d'exploitation du 17 août 2005 dont l'entrée en force est impossible à l'heure actuelle en raison du recours dirigé contre celui-ci. Cela étant, la levée de ce dernier permettra audit règlement d'exploitation de devenir définitif. Les charges et exigences devront alors impérativement être respectées.

S'agissant de la présente décision, les modifications dudit règlement qui seront passées en force remplaceront simultanément les dispositions concernées du règlement du 17 août 2005 de sorte que lorsqu'il déploiera ses effets, l'exploitation de l'aérodrome de Lausanne-la Blécherette se fera conformément au règlement d'exploitation du 17 août 2005 modifié.

#### **2.2.4 Des frais**

En application des arts. 5 et 39 al. 3 de l'ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA ; RS 748.112.11), la décision de modification du règlement d'exploitation (procédure simplifiée) consécutive à la demande du 30 novembre 2006 est assujettie à une taxe globale de CHF 500.—. Celle-ci est mise à la charge de la requérante.

#### **2.2.5 Communication**

La présente décision est notifiée par pli recommandé au conseil de la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée par pli simple à l'Office fédéral de l'environnement, à l'Office fédéral du développement territorial, à la Direction générale des douanes, de même qu'au Département des infrastructures du Canton de Vaud et au conseil des Communes de Jouxten-Mézery, Morrens et Romanel-sur-Lausanne.

## 3 DECISION

---

### L'Office fédéral de l'aviation civile OFAC,

vu la demande du 30 novembre 2006 de l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA

décide :

### L'approbation des modifications du règlement d'exploitation

#### 3.1 De la portée

La présente autorise l'ARLB à exploiter l'aérodrome Lausanne-La Blécherette conformément au règlement d'exploitation, sous réserve des exigences mentionnées ci-après (cf. § 3.2). L'approbation du règlement est basée sur les pièces déterminantes suivantes du dossier :

- Demande d'approbation du règlement d'exploitation du 30 novembre 2006 formée par le conseil de l'exploitante ;
- Un projet de règlement d'exploitation ;
- Convention du 14 novembre 2006 signée par les Communes de Jouxten-Mézery, Morrens et Romanel et l'Aéroport région Lausanne « La Blécherette » SA (ARLB SA).

De même que :

- Lettre de la demande du 12 décembre 2003 ;
- Projet de règlement d'exploitation du 12 décembre 2003 ;
- Rapport d'enquête préliminaire sur l'environnement du 5 décembre 2003 ;
- Rapport « courbes d'exposition au bruit » du 11 novembre 2003 ;
- Plan des courbes de bruit du 5 novembre 2003 ;
- Rapport sur les mesures de compensation écologique du 2 juillet 2004.

#### 3.2 Des charges

L'ensemble des charges qui découlent de la présente décision devront toutes être respectées.

##### 3.2.1 Des exigences spécifiques à l'aviation et des exigences techniques

1. L'exploitation de l'aérodrome qui découle de la présente décision devra respecter les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago ; RS 0.748.0), ainsi que les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).
2. Les principales prescriptions du règlement d'exploitation devront être publiées dans l'AIP dans les trente jours qui suivent l'entrée en force de la présente décision.

### **3.2.2 Des autres exigences**

A toutes fins utiles, il est rappelé que les exigences prévues dans la décision du 17 août 2005 sont toujours d'actualité. Les charges devront être respectées dès son entrée en force tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplies.

En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée à la présente modification du règlement d'exploitation.

### **3.3 De la taxe**

La taxe de CHF 500.— relative à la décision d'approbation des plans est à la charge de la requérante.

### **3.4 Contravention**

Toute contravention aux dispositions du droit aérien ou aux autres dispositions du droit fédéral en relation avec la présente décision et les charges qu'elle impose est passible des arrêts ou d'une amende au sens de l'art. 91 LA, respectivement de l'art. 61 LPE.

### **3.5 Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires au moins. Il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.

Raymond Cron  
Directeur

Gaël Poget, juriste  
Section Plan sectoriel et installations

**La présente décision est notifiée (par lettre signature) à :**

- M. H., Avocat, 1014 Lausanne (2 exemplaires).

**Elle est communiquée (par pli simple) à :**

- Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne
  - Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne
  - Direction générale des douanes, 3003 Berne
  - Département des infrastructures, Service de la mobilité, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne
  - Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » SA, Avenue du Grey 123, case postale 25, 1018 Lausanne
  - Madame Anne-Christine Favre, Avocate, Avenue Paul-Cérésole 3, 1800 Vevey.
-